

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° :

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

MICHEL PLUNUS, [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Demandeur

c.

AIR TRANSAT A.T. INC., personne morale
ayant son domicile élu au 600-300, rue
Léo-Pariseau, ville de Montréal, province
de Québec, district judiciaire de Montréal,
H2X 4C2;

-et-

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE TOURAM
faisant aussi affaire sous le nom de
VACANCES AIR CANADA, personne
morale ayant son domicile au 600-1440,
rue Sainte-Catherine Ouest, ville de
Montréal, province de Québec, district
judiciaire de Montréal, H3G 1R8;

-et-

VACANCES SUNWING INC. faisant aussi
affaire sous le nom de **WESTJET**
VACATIONS INC., personne morale ayant
son domicile élu au 605-1010, rue
Sherbrooke Ouest, ville de Montréal,
province de Québec, district judiciaire de
Montréal, H3A 2R7;

-et-

VOYAGEÀRABAI INC., personne morale
ayant son siège au 100-699, boulevard
Thibeau, ville de Trois-Rivières, province de
Québec, district judiciaire de Trois-Rivières,
G8T 7A2;

-et-

VOYAGES BERGERON INC., personne
morale ayant son siège au 7725, rue
Saint-Denis, ville de Montréal, province de
Québec, district judiciaire de Montréal, H2R
2E9;

Défenderesses

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET
POUR ÊTRE REPRÉSENTANT**
(Articles 574 et suivants *C.p.c.*)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE DEMANDEUR EXPOSE :

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. Le demandeur désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe suivant :

Toutes les personnes au Québec qui ont effectué une réservation sur le site web des défenderesses le ou vers le 1er septembre 2026 et qui ont subi une augmentation de prix ou qui ont vu leur(s) réservation(s) annulée(s), en raison d'une erreur de prix.

(ci-après, collectivement le « **Groupe** »)

ou tout autre groupe à être désigné par la Cour;

II. LES PARTIES

2. Le demandeur est un consommateur au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* (ci-après le « **L.p.c.** ») et du *Code civil du Québec* (ci-après le « **C.c.Q.** »);
3. La défenderesse Air Transat A.T. inc. (ci-après « **Air Transat** ») est un transporteur aérien de passagers effectuant des vols réguliers ou nolisés, tel qu'il appert de l'État de renseignements d'une personne morale au registraire des entreprises communiqué au soutien des présentes, **pièce AP-1**;
4. La défenderesse Société en commandite TOURAM, faisant aussi affaire sous le nom de Vacances Air Canada (ci-après « **Vacances Air Canada** »), est un service d'organisation de voyage au Canada, tel qu'il appert de l'État de renseignements d'une personne morale au registraire des entreprises, **pièce AP-2**;
5. La défenderesse Vacances Sunwing inc., faisant aussi affaire sous le nom de WestJet Vacations inc. (ci-après « **Sunwing** »), agit comme grossiste et commerçante de voyages, tel qu'il appert de l'État de renseignements d'une personne morale au registraire des entreprises, **pièce AP-3**;
6. La défenderesse VoyagesàRabais inc. (ci-après « **Voyages à Rabais** ») est une agence de voyages et de vente de billets, tel qu'il appert de l'État de renseignements d'une personne morale au registraire des entreprises, **pièce AP-4**;
7. La défenderesse Voyages Bergeron inc. (ci-après « **Voyages Bergeron** ») est une agence de voyages et de vente de billets, tel qu'il appert de l'État de renseignements d'une personne morale au registraire des entreprises, **pièce AP-5**;
8. Les défenderesses sont des grossistes de voyages et exploitent des plateformes en ligne permettant aux utilisateurs de réserver des billets d'avion, des hôtels, des forfait-voyages et divers services en lien avec ceux-ci par l'entremise de leurs sites web officiels ou de leurs applications mobiles;
9. Les défenderesses sont également des commerçantes au sens de la L.p.c.;

III. LA CAUSE D'ACTION

10. Le ou vers le 1er septembre 2026, les défenderesses ont affiché sur leurs plateformes respectives, et sur celles des agences détaillantes, des forfaits vacances tout inclus à des prix inférieurs à ceux habituellement demandés pour de tels forfaits, tel qu'il appert d'une compilation des publications Facebook des membres putatifs, **pièce AP-6**, et d'un reportage diffusé le 2 septembre 2026 sur les ondes de la station 104,7 FM, **pièce AP-7**;
11. Certains agents de voyage ont même fait la promotion de ces prix auprès de la clientèle, tel qu'il appert d'une compilation de publications Facebook des agents de voyage, **pièce AP-8**;
12. Ces prix ont été affichés pendant plusieurs heures et sont demeurés inchangés à toutes les étapes du processus de réservation, y compris à l'étape finale de confirmation du prix et dans la confirmation de commande, une fois la transaction terminée et les sommes prélevées;
13. Or, dans les heures et les jours qui ont suivi, les défenderesses ont unilatéralement annulé plusieurs de ces réservations ou en ont modifié le prix, sans le consentement des consommateurs et sans autre justification;
14. Il est donc impossible pour les consommateurs concernés d'obtenir l'exécution du contrat, aux conditions et aux prix annoncés et payés;
15. Les seules mesures offertes ont été le remboursement du prix payé ou, dans certains cas, la possibilité de maintenir la réservation moyennant le paiement d'un prix substantiellement supérieur au prix annoncé;

IV. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DU DEMANDEUR CONTRE LES DÉFENDERESSES

16. Le demandeur enseigne l'économie au Cégep de Drummondville depuis plusieurs années et y coordonne le programme et le département des sciences humaines;
17. Dans le cadre de son enseignement, le demandeur aborde notamment la formation des prix en fonction de l'offre et de la demande, en utilisant comme exemple le marché des forfaits vacances;

18. Le demandeur explique à ses étudiants que le prix d'un même forfait est généralement moins élevé à la mi-octobre qu'à la période des fêtes, la demande étant plus faible en octobre qu'à Noël;
19. Le 1er septembre 2026, en matinée, le demandeur donne cette explication à son groupe et, pour en faire la démonstration concrète, consulte devant ses étudiants le site de réservation de Voyages Bergeron;
20. C'est ainsi que, de façon purement fortuite, le demandeur constate qu'un forfait vacances tout inclus au Mexique est alors offert au prix de 659,00 \$ par personne;
21. Le forfait comprend le transport aérien aller-retour entre Montréal et Cancún à bord de vols exploités par Air Transat, l'hébergement en suite junior avec vue nature en occupation double, en formule tout inclus, ainsi que les transferts entre l'aéroport et l'hôtel, le tout pour un prix total de 1 318,00 \$;
22. Le demandeur explique alors à ses étudiants qu'un tel prix est rare, mais qu'il se rencontre néanmoins sur le marché, notamment lorsque les ventes d'un grossiste sont inférieures à ses prévisions;
23. Le demandeur enseigne d'ailleurs à ses étudiants qu'il est économiquement préférable pour un grossiste de vendre un forfait à 650,00 \$ plutôt que de ne pas le vendre du tout, les coûts de transport et d'hébergement étant en grande partie engagés indépendamment du taux de remplissage;
24. Le prix affiché était donc, pour le demandeur, non seulement plausible, mais conforme à un phénomène de marché connu et documenté qu'il enseigne lui-même;
25. Fier de sa trouvaille et convaincu de la légitimité de l'offre, le demandeur décide d'acheter le forfait pour lui et sa conjointe durant la pause;
26. Il aperçoit d'ailleurs des prix comparables tant avec Vacances Air Transat qu'avec Vacances Air Canada;
27. Ainsi, il effectue le paiement et reçoit une confirmation en bonne et due forme, tel qu'il appert du courriel de confirmation, **pièce AP-9** et de la facture, **pièce AP-10**;

28. Le soir-même, le demandeur est toutefois informé par sa banque que la transaction a été annulée;
29. Le demandeur consulte alors l'état de sa réservation sur le site web de Voyages Bergeron et constate que celle-ci est annulée, tel qu'il appert de la capture d'écran, **pièce AP-11**, et de l'état de sa réservation sur le site de Voyages Bergeron, **pièce AP-12**;
30. Le demandeur contacte la défenderesse par téléphone Voyages Bergeron qui lui annonce que l'erreur découle d'une erreur de prix chez le fournisseur de forfait, Air Transat, et qu'ils ne seront pas en mesure d'honorer le contrat;
31. Le demandeur consulte également la page Facebook *Voyage dans le sud Tout inclus* et confirme qu'il n'est pas le seul dans cette situation;
32. Le demandeur a enquêté, avec l'aide de ses avocats, sur les réseaux sociaux afin de vérifier si d'autres consommateurs québécois étaient dans sa situation et il a constaté que les autres défenderesses ont adopté cette même pratique, tel qu'il appert d'une compilation des publications Facebook des membres putatifs, pièce AP-6, et d'une compilation de publications Facebook des agents de voyage, pièce AP-8;
33. Le demandeur a donc été trompé, croyant sincèrement qu'il pouvait obtenir le forfait au prix initialement annoncé et convenu avec la défenderesse Voyages Bergeron;
34. Or, les déclarations des défenderesses se sont avérées fausses et la défenderesse n'était pas en mesure de respecter ses engagements;
35. En date du 3 septembre 2026, ces forfaits ne sont plus disponibles sur le site des défenderesses, et un forfait semblable sur le site d'un compétiteur est annoncé au prix de 6 768,00 \$ pour deux personnes;
36. Le demandeur est donc en droit de réclamer des dommages-intérêts correspondant à la différence entre le prix initialement payé pour le forfait et le prix réel d'un forfait comparable, en sus de dommages punitifs, pour la violation des articles 16, 40, 41, 219 et 224 c) de la L.p.c.;

V. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE LES DÉFENDERESSES

37. Les causes d'action et les fondements juridiques des recours de chacun des membres du Groupe contre les défenderesses sont essentiellement les mêmes que ceux du demandeur;
38. Chaque membre du groupe est un consommateur au sens de la L.p.c. qui a acheté un forfait vacances au prix annoncé par les défenderesses, et dont le contrat n'a pas été respecté ou ne sera pas respecté;
39. Les fautes et manquements commis par les défenderesses à l'égard des membres sont les mêmes que ceux commis à l'égard du demandeur, lesquels sont détaillés ci-bas;
40. En raison de ces fautes et manquements, chaque membre du Groupe a subi un préjudice pour lequel il est en droit d'obtenir une compensation collectivement contre les défenderesses;
41. Plus précisément, chaque membre du Groupe est en droit de réclamer l'exécution de son obligation respective, ou une compensation équivalente à la différence entre le montant payé et le montant maintenant réclamé, ainsi que des dommages-intérêts punitifs, en raison des manquements des défenderesses;
42. Le demandeur n'est toutefois pas en mesure d'évaluer le montant global des dommages subis par l'ensemble des membres du Groupe, puisque les informations et données financières essentielles pour y arriver sont en possession des défenderesses;
43. Les membres du Groupe sont donc en droit de réclamer l'exécution de l'obligation des défenderesses, soit le forfait offert au prix payé, ou l'obtention de dommages-intérêts correspondant à la différence entre le prix initialement payé pour le forfait et le prix réel d'un forfait comparable, en sus de dommages punitifs, pour la violation des articles 16, 40, 41, 219 et 224 c) de la L.p.c.;

VI. LES CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE

- A. Les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes que le demandeur entend faire trancher par l'action collective**

44. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du Groupe aux défenderesses que le demandeur entend faire trancher par l'action collective sont les suivantes :

A. Les défenderesses ont-elles commis un manquement à la L.p.c.?

i. Les défenderesses ont-elles contrevenu aux articles 16, 40, 41, 219 ou 224 c) L.p.c. en refusant d'honorer les contrats en litige?

B. Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit d'obtenir des dommages-intérêts compensatoires et, le cas échéant, quel est le montant de ces dommages ?

C. Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit d'obtenir des dommages-intérêts punitifs et, le cas échéant, quel est le montant de ces dommages?

D. Les réclamations des membres du Groupe peuvent-elles être recouvrées collectivement?

45. La démonstration des manquements reprochés aux défenderesses et la détermination du mode de réparation approprié profiteront indubitablement à l'ensemble des membres du Groupe;

46. Il est donc opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du Groupe;

B. Les faits allégués justifient les conclusions recherchées

47. Par le truchement des articles 1385 et s. du *Code civil du Québec* (« C.c.Q. ») et 54.1 et s. de la *Loi sur la protection du consommateur* (« L.p.c. »), un contrat de vente d'un forfait voyage, régi par la L.p.c., a dûment été conclu à distance entre les défenderesses et le demandeur, de même qu'avec les autres membres du Groupe;

48. La L.p.c. prévoit diverses obligations visant à rétablir le rapport de force entre les commerçants et les consommateurs et, aux termes de l'article 262 L.p.c., cette loi est une loi d'ordre public et le consommateur ne peut pas renoncer aux droits que cette loi lui confère;

49. Or, les défenderesses ont contrevenu à divers articles de la L.p.c., faisant ainsi obstacle à cet objectif;

50. Aux termes de l'article 16 L.p.c., l'obligation principale des défenderesses consiste dans la livraison du bien ou la prestation du service prévus dans le contrat;
51. Les articles 40 et 41 L.p.c. prévoient qu'un bien ou un service fourni doit être conforme à la description qui en est faite dans le contrat, dans une déclaration ou dans un message publicitaire;
52. Aux termes de l'article 219 L.p.c., aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse au consommateur;
53. Aux termes de l'article 224 c) L.p.c., aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, exiger pour un bien ou un service un prix supérieur à celui qui est annoncé;
54. Ainsi, dès la formation du contrat, les défenderesses sont liées par les termes du contrat et les représentations qu'elles ont faites au sujet du forfait et ne peuvent ni refuser d'honorer ce contrat ni réclamer un prix plus élevé en aval;
55. En conséquence des fautes commises par les défenderesses, le demandeur et les membres du Groupe ont subi et continuent de subir un préjudice;
56. Le demandeur et les membres du Groupe sont donc en droit de réclamer des défenderesses des dommages-intérêts correspondant à la différence entre le prix initialement payé pour le forfait et le prix réel d'un forfait comparable, conformément à l'article 272 c) L.p.c.;
57. Dans le cas du demandeur, la compensation recherchée, si l'exécution de l'obligation n'est pas possible, correspond à 5 450,00 \$ pour la transaction effectuée sur le site web de Voyages Bergeron le 1er septembre 2026, ou à tout autre montant déterminé par la Cour;

Dommages-intérêts punitifs

58. Le demandeur et les membres du Groupe sont également justifiés de réclamer des dommages punitifs, puisque les défenderesses ont adopté une attitude laxiste et passive, voire un comportement d'ignorance, d'insouciance ou de négligence sérieuse à l'égard de leurs droits, en omettant d'effectuer les vérifications nécessaires avant de publiciser à grande échelle leur forfait;
59. Les dommages-intérêts punitifs prévus à l'article 272 de la L.p.c. ont un but préventif, soit celui de décourager la répétition d'une telle conduite indésirable;

60. Les manquements privant les consommateurs de leur droit à une information complète sont d'ailleurs graves, particulièrement lorsqu'ils concernent un élément aussi essentiel au contrat que le prix du bien ou du service;
61. Les défenderesses ont les moyens et la capacité d'effectuer des vérifications nécessaires, extensives et sérieuses afin d'assurer la rectitude des prix offerts;
62. Or, les défenderesses ont délibérément choisi de commercialiser leurs forfaits vacances au moyen de plateformes transactionnelles entièrement automatisées et s'engageant ainsi dans des contrats de plusieurs milliers de dollars chacun sans qu'aucun préposé n'ait à valider, approuver ou même prendre connaissance de la transaction avant sa conclusion;
63. L'attitude des défenderesses démontre qu'elles sont plus concernées par les prix, leurs profits et les ventes qu'elles effectuent, que leurs obligations sous la L.p.c. et les droits des consommateurs ;
64. Le demandeur et les membres du Groupe sont donc en droit de réclamer des défenderesses un montant à être déterminé par le tribunal à titre de dommages-intérêts punitifs;

C. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance (articles 91 et 143 C.p.c.)

65. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance pour les motifs ci-après exposés;
66. Le demandeur ignore le nombre exact de membres du Groupe, mais l'estime à plusieurs centaines de personnes;
67. Or, le demandeur ne connaît pas l'identité ni les coordonnées de toutes ces personnes, puisque ces informations sont entre les mains des défenderesses;
68. De ce fait, il est impossible et impraticable pour le demandeur d'identifier et de retracer tous les membres du Groupe afin que ceux-ci puissent se joindre à une même demande en justice;
69. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour le demandeur d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres du Groupe;

70. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres intente une action individuelle contre les défenderesses;
71. En effet, le coût des actions individuelles de chacun des membres du Groupe serait disproportionné par rapport aux réclamations de ces actions;
72. De surcroît, considérant leur nombre élevé, exiger des membres du Groupe d'intenter des actions individuelles imposerait un lourd fardeau à l'appareil judiciaire québécois;
73. Ainsi, l'action collective est le véhicule procédural le plus approprié pour permettre à chacun des membres du Groupe de faire valoir leur réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande;

D. Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres

74. Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe et demande donc que le statut de représentant lui soit attribué, et ce, pour les motifs ci-après exposés;
75. Le demandeur est membre du Groupe et détient des intérêts personnels dans la recherche des conclusions qu'il propose;
76. Le demandeur est compétent, en ce qu'il aurait eu le potentiel d'être mandataire de l'action si celui-ci avait procédé en vertu de l'article 91 du *Code de procédure civile*;
77. Il n'existe aucun conflit entre les intérêts du demandeur et ceux des membres du Groupe;
78. Le demandeur possède une excellente connaissance du dossier et comprend pleinement la nature de l'action qu'il entreprend;
79. Le demandeur a d'ailleurs rapidement entrepris des démarches pour initier la présente procédure après avoir constaté que les défenderesses exerçaient une pratique illégale, et ce, dans le seul but de faire valoir ses droits et ceux des membres du Groupe afin qu'ils soient compensés pour le préjudice qu'ils ont subi et qu'ils continuent de subir;

80. Le demandeur a transmis à ses avocats toutes les informations pertinentes à la présente demande dont il dispose;
81. Le demandeur s'engage par ailleurs à continuer à collaborer pleinement avec ses avocats et à se rendre disponible afin que l'issue de l'action collective soit positive pour l'ensemble de ses membres;
82. Le demandeur a tenté d'identifier les membres se trouvant dans la même position que lui et a donné mandat à ses avocats de publier les renseignements sur la présente action collective sur leur site web afin de garder les membres du Groupe informés du déroulement de cette action et afin d'être plus facilement contacté ou consulté par ces derniers;
83. Le demandeur est disposé à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres du Groupe dans le cadre de la présente action collective, et ce, autant au stade de l'autorisation qu'au stade du mérite;
84. Dans le cadre de la rédaction de la présente demande, le demandeur a fait preuve d'une grande disponibilité envers ses avocats;
85. Le demandeur entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des membres du Groupe;
86. Le demandeur démontre un vif intérêt envers la présente cause et exprime le désir d'être tenu informé à chacune des étapes du processus;
87. Le demandeur est donc en excellente position pour représenter adéquatement les membres du Groupe dans le cadre de l'action collective envisagée;

VII. LA NATURE DU RECOURS

88. La nature du recours que le demandeur entend exercer contre les défenderesses pour le compte des membres du Groupe est :

Une action en dommages-intérêts compensatoires et en dommages-intérêts punitifs;

VIII. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

89. Les conclusions recherchées sont :

ACCUEILLIR l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;

CONDAMNER les défenderesses à payer à chacun des membres un montant à titre de dommages-intérêts correspondant à la différence entre le prix initialement payé pour le forfait et le prix réel d'un forfait comparable, taxes en sus, ou tout autre montant à être déterminé par le tribunal, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., à compter de l'assignation;

CONDAMNER les défenderesses à payer à chacun des membres un montant de 500,00 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, ou tout autre montant à être déterminé par le tribunal avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., à compter du jugement;

ORDONNER que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;

ORDONNER que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation collective, incluant les dommages punitifs;

CONDAMNER les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

CONDAMNER les défenderesses aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

IX. DISTRICT JUDICIAIRE DE L'ACTION COLLECTIVE

90. Le demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :

- A. La majorité des défenderesses ont leur siège dans ce district judiciaire;
- B. En raison des données démographiques, la majorité des membres du Groupe réside vraisemblablement dans le district judiciaire de Montréal;
- C. Les avocats du demandeur ont leur bureau dans ce district judiciaire;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la demande du demandeur;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

Une action en dommages-intérêts compensatoires et en dommages-intérêts punitifs;

ATTRIBUER à **MICHEL PLUNUS** le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du Groupe des personnes ci-après décrit :

Toutes les personnes au Québec qui ont effectué une réservation sur le site web des défenderesses le ou vers le 1er septembre 2026 et qui ont subi une augmentation de prix ou qui ont vu leur(s) réservation(s) annulée(s), en raison d'une erreur de prix.

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- A. Les défenderesses ont-elles commis un manquement à la L.p.c.?
 - i. Les défenderesses ont-elles contrevenu aux articles 16, 40, 41, 219 ou 224 c) L.p.c. en refusant d'honorer les contrats en litige?
- B. Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit d'obtenir des dommages-intérêts compensatoires et, le cas échéant, quel est le montant de ces dommages ?
- C. Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit d'obtenir des dommages-intérêts punitifs et, le cas échéant, quel est le montant de ces dommages?
- D. Les réclamations des membres du Groupe peuvent-elles être recouvrées collectivement?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;

CONDAMNER les défenderesses à payer à chacun des membres un montant à titre de dommages-intérêts correspondant à la différence entre le prix initialement payé pour le forfait et le prix réel d'un forfait comparable, taxes en sus, ou tout autre montant à être déterminé par le tribunal, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., à compter de l'assignation;

CONDAMNER les défenderesses à payer à chacun des membres un montant de 500,00 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, ou tout autre montant à être déterminé par le tribunal avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., à compter du jugement;

ORDONNER que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;

ORDONNER que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation collective, incluant les dommages punitifs;

CONDAMNER les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

CONDAMNER les défenderesses aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalu des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du Groupe selon les termes et modalités que le Tribunal verra à déterminer;

ORDONNER au greffier de cette Cour, pour le cas où la présente action collective devait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais d'expertise et de publication d'avis aux membres.

MONTRÉAL, le 3 septembre 2026

Lambert Avocats

LAMBERT AVOCATS

(Me Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert)

(Me Benjamin W. Polifort)

(Me Loran-Antuan King)

(Mme Inès Drolet, stagiaire en droit)

1800-1200, avenue McGill College

Montréal (Québec) H3B 4G7

Téléphone : (514) 526-2378

Télécopieur : (514) 878-2378

jlambert@lambertavocats.ca

bpolifort@lamberavocats.ca

aking@lambertavocats.ca

idrolet@lambertavocats.ca

Avocats du demandeur